



CPA

ORDRE DES COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

5, Place Ville Marie, bureau 800, Montréal (Québec) H3B 2G2
T. 514 288.3256 1 800 363.4688 Téléc. 514 843.8375
www.cpaquebec.ca

Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration

Gouvernance

Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration			No résolution : 131
Adoption par le Conseil d'administration	2019/02/22	Entrée en vigueur	2019/02/22
Date de révision	2025/04/24		
Responsable de la mise à jour de la politique	Comité sur la gouvernance		
Politiques liées	Cadre de gouvernance de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec Politique sur le fonctionnement et les responsabilités du Conseil d'administration et du comité exécutif de l'Ordre		
Procédures découlant	Règlement interne du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie des administrateurs		
Autres documents associés	S/O		

Table des matières

1	Contexte	4
2	Objectifs.....	4
3	Portée	4
4	Définitions.....	5
5	Valeurs éthiques.....	6
6	Normes déontologiques	7
7	Rôles et responsabilités	16
8	Dispositions finales.....	16
	Annexe – Engagement du ou de la membre du Conseil d'administration et serment.....	18

1 Contexte

- 1.1 Le gouvernement a adopté le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (le Règlement), qui est applicable aux membres du Conseil d'administration des ordres professionnels et qui impose aux ordres l'obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour ceux-ci et celles-ci.
- 1.2 Le Conseil d'administration (le Conseil) de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) a donc adopté le présent *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration* (le Code), qui complète le Règlement. Dans un esprit de cohérence et pour faciliter la compréhension par les membres du Conseil de l'ensemble des normes qui leur sont applicables, les articles du Règlement ont été intégrés au Code.
- 1.3 Le Conseil a exprimé la volonté d'instaurer des exigences élevées à l'égard du comportement, des attitudes et des pratiques de ses membres en vue d'assurer auprès de tous et toutes sa crédibilité et son intégrité.
- 1.4 Le Conseil considère que, au-delà des dispositions législatives et contractuelles imputables, l'application et le respect par ses membres de règles d'éthique et de déontologie rigoureuses sont des éléments fondamentaux d'une saine gouvernance, conforme aux valeurs de l'Ordre.

2 Objectifs

- 2.1 Le Règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public et des membres des ordres professionnels dans l'administration des ordres, de favoriser la transparence au sein de ceux-ci, de responsabiliser les membres de leur Conseil par rapport aux enjeux éthiques et déontologiques et de sensibiliser leur direction générale à ces enjeux¹.
- 2.2 De façon plus spécifique, le Code vise à établir et à codifier les principes fondamentaux qui doivent régir la conduite des membres du Conseil dans l'accomplissement de leur mandat. Ces principes tiennent compte de la mission de l'Ordre, de ses obligations légales et des valeurs qui sous-tendent son action.

3 Portée

- 3.1 La ou le membre du Conseil est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par le Règlement et par le Code. En cas de divergence, les plus exigeants s'appliquent².
- 3.2 Les normes d'éthique et de déontologie déterminées par le Règlement sont applicables aux membres du Conseil, qu'elles ou ils soient élus par les membres ou nommés par l'Office des professions du Québec conformément au *Code des professions*. Elles s'appliquent notamment lorsque le ou la membre du Conseil exerce ses fonctions au sein du Conseil ou auprès de tout comité formé par celui-ci³.

¹ Art. 1 du Règlement

² Art. 5 du Règlement

³ Art. 2 du Règlement

- 3.3 Le ou la membre du Conseil doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, et s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il ou elle doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet. Le président ou la présidente du Conseil (le ou la PCA) s'assure que le ou la secrétaire de l'Ordre (le ou la Secrétaire) recueille et consigne la déclaration du ou de la membre du Conseil en annexe du Code⁴.
- 3.4 Le Code porte sur les valeurs, les devoirs et les obligations auxquels les membres du Conseil doivent adhérer. Il s'applique à tout ou toute membre du Conseil, lors de toute réunion, séance de travail, activité formelle ou informelle à laquelle il ou elle participe en sa qualité de membre du Conseil. Il ou elle doit également respecter tout autre règlement ou toute autre politique de l'Ordre applicable à ses fonctions de membre du Conseil.
- 3.5 Le ou la membre du Conseil doit dénoncer sans délai au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie (le Comité d'enquête) tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du Conseil dont il ou elle a connaissance ou dont il ou elle soupçonne l'existence⁵.

4 Définitions

- 4.1 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :
- **Déontologie** : ensemble des règles et des normes qui régissent une profession ou une fonction, la conduite de ceux et celles qui l'exercent ainsi que leurs rapports avec leur clientèle ou le public.
 - **Devoir** : obligation imposée à une personne par une loi ou par un règlement.
 - **Éthique** : ensemble des valeurs et principes moraux qui s'appliquent ou qui devraient s'appliquer aux gens d'un milieu ou aux personnes exerçant une même fonction ou profession. L'éthique est une décision motivée par la volonté de donner une légitimité à son action, elle est une pratique qui s'incarne dans l'exercice du jugement personnel, professionnel, institutionnel et organisationnel formulé à l'occasion de situations ou pour poser une action appropriée. Dans le contexte de la gouvernance, elle vise des actions justes et responsables qui participent de l'intérêt public et qui s'inspirent des valeurs et du cadre légal régissant l'accomplissement du mandat du ou de la membre du Conseil.
 - **Valeur** : notion abstraite, telle que le bien, le vrai ou le juste, qui est recherchée. Une valeur donne une direction, un sens à une conduite à adopter ou à une façon de penser.

⁴ Art. 6 du Règlement

⁵ Art. 33 du Règlement

5 Valeurs éthiques

- 5.1 Le ou la membre du Conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il ou elle adhère :
- la primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;
 - la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'Ordre;
 - l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants et intervenantes du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;
 - le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les autres membres du Conseil et le personnel de l'Ordre;
 - l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité, notamment ethnoculturelle, ainsi que l'équité intergénérationnelle, dont l'apport des membres qui ont 35 ans ou moins⁶.
- 5.2 Le ou la membre du Conseil croit à la [raison d'être](#), à la [mission et aux valeurs de l'Ordre](#) telles qu'adoptées dans les [orientations stratégiques](#).
- 5.3 Par ailleurs, en plus des valeurs énoncées ci-dessus, le ou la membre du Conseil doit adhérer aux valeurs éthiques suivantes dans l'exercice de son mandat :
- **Intégrité** : exercer son mandat avec honnêteté et indépendance d'esprit, sans en tirer un intérêt personnel et dans le respect des règles touchant les conflits d'intérêts;
 - **Diligence** : faire preuve d'engagement à accomplir ses fonctions avec toute l'attention qu'elles méritent : être présent ou présente aux réunions, se préparer pour celles-ci, s'informer sur l'Ordre et en surveiller la gestion, fournir une contribution positive et active selon ses connaissances et compétences, agir promptement avec le soin et la compétence dont ferait preuve en pareilles circonstances une personne prudente;
 - **Loyauté** : agir en tout temps dans le respect de la mission de l'Ordre et des règles établies, être solidaire des décisions prises par le Conseil;
 - **Courage** : avoir une vision stratégique et une capacité à prendre des décisions équitables, raisonnées et essentielles au mieux-être de tous et toutes et dans le meilleur intérêt de l'Ordre et de sa mission, ne pas se laisser aller à la facilité. Le ou la membre du Conseil doit prendre une décision et exercer son droit de vote sauf s'il ou elle se trouve en situation de conflit d'intérêts.
- 5.4 Outre ces valeurs, la ou le membre du Conseil doit être transparent dans l'exercice de ses fonctions, les accomplir de façon désintéressée et transmettre des messages clairs et cohérents. Elle ou il demeure imputable de ses actions.

⁶ Art. 3 du Règlement

- 5.5 Le ou la membre du Conseil est un ambassadeur ou une ambassadrice de l'Ordre et, à ce titre, il ou elle doit faire preuve d'exemplarité en matière d'éthique en tout temps, même à l'extérieur de ses fonctions de membre du Conseil. S'il ou elle fait l'objet d'une accusation ou d'une condamnation pour une infraction en lien avec la profession ou avec des valeurs éthiques contenues dans le présent Code, il ou elle en avise le ou la Secrétaire, qui soumet la question au Comité d'enquête.
- 5.6 Plus particulièrement, lorsqu'il ou elle fait l'objet d'une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ou de toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qu'il ou elle fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus, le ou la membre du Conseil doit, dans les 10 jours à compter de celui où il ou elle en est informé, en aviser le ou la Secrétaire, qui transmet cette information sans délai au Comité d'enquête⁷.

6 Normes déontologiques

6.1 AGIR AVEC DILIGENCE ET PRUDENCE

- 6.1.2 La ou le membre du Conseil est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux séances du Conseil ou d'un comité, de s'y préparer et d'y participer activement. Il ou elle contribue à l'avancement des travaux de l'Ordre en fournissant un apport constructif aux délibérations⁸.
- 6.1.3 La ou le membre du Conseil doit aborder toute question avec ouverture d'esprit⁹.
- 6.1.4 La ou le membre du Conseil doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée¹⁰.
- 6.1.5 Le ou la membre du Conseil doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil ou d'un comité dont il ou elle est membre¹¹.
- 6.1.6 Le ou la membre du Conseil est solidaire des décisions prises par le Conseil¹².
- 6.1.7 La ou le membre du Conseil est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le Conseil ou pour un motif jugé suffisant par la ou le PCA ou, lorsque celle-ci ou celui-ci est concerné, par la ou le membre du Conseil désigné pour exercer les fonctions de la ou du PCA en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière ou ce dernier¹³.

6.2 COMMUNICATION AVEC LE PERSONNEL DE L'ORDRE

- 6.2.1 Le ou la membre du Conseil doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec le personnel de l'Ordre. Il ou elle ne peut s'adresser à un employé ou une employée de l'Ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir dans le cadre du mandat d'un comité dont il ou elle est le président ou la présidente et d'y être expressément autorisé par le Conseil. Cela n'a toutefois pas pour

⁷ [Art. 41](#) du Règlement

⁸ [Art. 7](#) du Règlement

⁹ [Art. 8](#) du Règlement

¹⁰ [Art. 9](#) du Règlement

¹¹ [Art. 10](#) du Règlement

¹² [Art. 11](#) du Règlement

¹³ [Art. 12](#) du Règlement

effet d'empêcher le ou la PCA d'exercer une fonction prévue au *Code des Professions* ou, le cas échéant, à la loi constituant l'Ordre, ou de requérir des informations dans la mesure prévue par le *Code des Professions*¹⁴.

- 6.2.2 Dans l'exercice de ses fonctions, le ou la membre du Conseil reçoit les informations et les rapports nécessaires et pertinents aux questions qui relèvent du Conseil. Dans le cadre des rencontres du Conseil ou d'un comité auxquelles il ou elle assiste, il ou elle peut aussi poser des questions au ou à la responsable du dossier de l'Ordre qui présente celui-ci. Il ou elle peut également communiquer avec le président et chef de la direction ou la présidente et cheffe de la direction (le ou la PCD) pour obtenir des éclaircissements relativement aux questions portées à l'ordre du jour des réunions du Conseil ou reliées à son mandat.

6.3 HARCÈLEMENT

- 6.3.1 L'Ordre s'est engagé à offrir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement.
- 6.3.2 Constitue du harcèlement psychologique une conduite vexatoire se manifestant notamment par des attitudes, des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'un employé ou une employée ou d'un ou une autre membre du Conseil et qui entraîne, pour celui-ci ou celle-ci, un milieu de travail néfaste. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le ou la membre du personnel ou le ou la collègue¹⁵.
- 6.3.3 Le harcèlement psychologique inclut :
- le harcèlement discriminatoire fondé sur l'un ou l'autre des motifs suivants : la race; la couleur; le sexe; l'identité ou l'expression de genre; la grossesse; l'orientation sexuelle; l'état civil; l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi; la religion; les convictions politiques; la langue; l'origine ethnique ou nationale; la condition sociale; le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap¹⁶;
 - le harcèlement sexuel, soit tout comportement, propos, geste ou contact indésirable basé sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle, et étant de nature à offenser ou à humilier une personne, ou qui peut, pour des motifs raisonnables, être interprété par une personne comme posant des conditions à caractère sexuel au maintien de son emploi ou à une possibilité de formation ou d'avancement.
- 6.3.4 Le ou la membre du Conseil doit s'abstenir, à l'égard du personnel de l'Ordre et des autres membres du Conseil, de tout comportement qui pourrait être perçu comme du harcèlement psychologique.
- 6.3.5 Le ou la membre du Conseil doit également avoir un comportement, à l'extérieur de l'Ordre, qui ne porte pas atteinte à la réputation de l'Ordre. Il ou elle doit ainsi s'abstenir, en toutes circonstances, de tout comportement qui pourrait être perçu comme du harcèlement. Un ou une membre du Conseil qui fait l'objet d'une plainte de harcèlement à l'extérieur de l'Ordre doit en aviser le ou la Secrétaire, qui soumet la question au Comité d'enquête.

¹⁴ Art. 22 du Règlement et 4^e alinéa de l'art. 80 du *Code des Professions*

¹⁵ Art. 81.18 de la *Loi sur les normes du travail*

¹⁶ Art. 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*

6.4 PRISES DE POSITION ET MÉDIAS SOCIAUX

- 6.4.1 Le ou la membre du Conseil doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil, s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social¹⁷.
- 6.4.2 À moins qu'elle ou il n'ait été dûment mandaté à cet effet par le Conseil, la ou le membre du Conseil doit s'abstenir de prendre position au nom de l'Ordre ou de donner l'apparence d'agir à titre de porte-parole de l'Ordre sur la place publique ou auprès des pouvoirs publics.
- 6.4.3 Le ou la membre du Conseil ne peut prendre position ou faire des déclarations sur les médias sociaux ou les autres plateformes de diffusion concernant les travaux du Conseil ou étant susceptibles d'affecter la réputation ou les activités de l'Ordre, ou de nuire à la réputation d'un ou une collègue, d'un ou une gestionnaire ou d'un ou une membre du Conseil.
- 6.4.4 Le ou la membre du Conseil doit toujours agir avec loyauté et diligence lorsqu'il ou elle communique des opinions personnelles sur les médias sociaux ou les autres plateformes de diffusion, en ayant le souci de ne pas discréditer l'Ordre ni nuire à son image ou à ses activités.
- 6.4.5 Lorsqu'un ou une membre du Conseil utilise à des fins personnelles un média social ou toute autre plateforme de diffusion, il ou elle doit utiliser son adresse courriel personnelle, parler en son nom et ne jamais laisser entendre qu'il ou elle se prononce à titre de membre du Conseil.

6.5 AGIR AVEC LOYAUTÉ ET HONNÊTÉTÉ

- 6.5.1 La ou le membre du Conseil agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Elle ou il fait preuve de probité. Elle ou il exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, elle ou il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle. Elle ou il exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence, et fait preuve de loyauté envers l'Ordre¹⁸.

6.6 DEVOIR D'OBJECTIVITÉ ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 6.6.1 La ou le membre du Conseil agit en tout temps avec objectivité et impartialité, dans l'intérêt de l'Ordre et de sa mission de protection du public. Elle ou il doit être vigilant dans ses interventions et ses prises de décisions, et ne pas se laisser influencer par les intérêts particuliers d'un groupe auquel elle ou il appartient ou qui l'a élu, tels les membres de la région dont elle ou il est issu, ou celles et ceux qui exercent dans le même secteur d'activité qu'elle ou lui ou qui ont le même champ de pratique¹⁹.
- 6.6.2 Le ou la membre du Conseil doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'Ordre ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée directement ou indirectement, notamment un ami ou une amie, son conjoint ou sa conjointe, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore son employeur, un ou une collègue de travail, un associé ou une associée, un ou une coactionnaire, une entité qu'il ou qu'elle contrôle ou au sein de laquelle il ou elle exerce sa profession, un cabinet ou une entreprise dont il ou elle est un associé ou une associée, un ou une actionnaire, un administrateur ou une

¹⁷ Art. 20 du Règlement

¹⁸ Art. 4 du Règlement

¹⁹ Art. 4 du Règlement

administratrice ou un dirigeant ou une dirigeante ou qui fait partie du même réseau qu'un tel cabinet ou une telle entreprise ou un ou une de ses clients ou clientes ou anciens clients ou clientes, ou toute autre personne avec laquelle il ou elle entretient des liens étroits (la Personne liée). Il ou elle préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante²⁰.

6.6.3 Toutefois, le fait d'appartenir à un groupe affecté globalement par une décision du Conseil ne constitue pas un conflit d'intérêts empêchant le ou la membre du Conseil de participer aux délibérations ou à la décision. Par exemple, le fait, pour un ou une membre du Conseil, d'exercer en cabinet ne constitue pas un conflit d'intérêts à l'égard de la fixation d'une cotisation affectant particulièrement les membres en cabinet; de même, un ou une membre du Conseil exerçant dans le milieu universitaire n'est pas en conflit d'intérêts à l'égard d'une décision portant sur les grilles de compétences qui devront être adoptées par les programmes des universités donnant ouverture au permis de l'Ordre. Dans ces exemples, le ou la membre du Conseil peut participer au délibéré et à la décision en gardant à l'esprit son devoir d'objectivité et de loyauté envers la mission de l'Ordre, qui est d'assurer la protection du public.

6.6.4 La ou le membre du Conseil ne doit pas être indûment influencé par des intérêts qui pourraient être avantageux sur le plan financier, professionnel ou personnel pour elle ou lui ou pour une Personne liée. Elle ou il doit donc éviter toute situation susceptible de la ou le placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'en donner l'apparence, et tenter de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

6.6.5 Situations concernant l'information

6.6.5.1 Le ou la membre du Conseil ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions²¹. Il ou elle ne doit pas faire usage de cette information au préjudice de l'Ordre ou de la protection du public.

6.6.6 Contrats conclus avec l'Ordre

6.6.6.1 Sauf pour les biens et les services offerts par l'Ordre à ses membres, aucun ou aucune membre du Conseil ne peut conclure un contrat avec l'Ordre, à moins d'une autorisation du Conseil justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre²². L'interdiction de conclure un contrat avec l'Ordre s'applique également à une entité contrôlée par un ou une membre du Conseil.

6.6.6.2 Toutefois, certains contrats entre un ou une membre du Conseil et l'Ordre peuvent être autorisés par le Conseil lorsqu'ils visent une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre. C'est le cas notamment d'un contrat pour donner une formation dans le cadre des formations offertes par l'Ordre dans son programme de développement professionnel.

6.6.7 Participation aux décisions

6.6.7.1 Le ou la membre du Conseil doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel²³, notamment si cette décision le ou la

²⁰ Art. 13 du Règlement

²¹ Art. 21 du Règlement

²² Art. 14 du Règlement

²³ Art. 15 du Règlement

concerne ou concerne une Personne liée. Sont notamment visées les délibérations et les décisions suivantes :

- octroi d'un contrat par l'Ordre;
- nomination au conseil de discipline;
- nomination au comité d'inspection professionnelle;
- nomination d'un ou une membre d'un autre comité statutaire de l'Ordre;
- imposition de toute mesure ou condition à l'égard d'un ou une membre, d'un candidat ou une candidate, ou d'une entité au sein de laquelle le ou la membre du Conseil exerce sa profession;
- accréditation d'un milieu de stage pour un stage préapprouvé;
- décision approuvant l'examen final commun ou l'examen de comptabilité publique, leurs résultats ou leur révision lorsqu'une Personne liée se présente à cet examen;
- poursuite en pratique illégale ou usurpation de titre;
- radiation, suspension ou limitation du droit d'exercer;
- toute décision consécutive au dépôt d'une réclamation au fonds d'indemnisation;
- inscription ou réinscription au Tableau des membres assujettie à des conditions particulières;
- révision d'une décision du comité d'accès ou du comité de la comptabilité publique concernant la reconnaissance d'équivalences;
- reconnaissance des agréments universitaires;
- autre mesure consécutive à une recommandation du syndic ou du comité d'inspection professionnelle, à une condamnation criminelle ou pénale, ou à une sanction disciplinaire imposée par un autre ordre ou organisme similaire.

6.6.8 Engagement à l'égard de tiers

- 6.6.8.1 La ou le membre du Conseil ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'elle ou il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil peut être appelé à prendre²⁴.

6.6.9 Dénonciation

- 6.6.9.1 La ou le membre du Conseil qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de la ou le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer, sans délai et par écrit, à la ou au PCA ou, lorsque celle-ci ou celui-ci est concerné, à la ou au membre du Conseil désigné pour exercer les fonctions de la ou du PCA en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière ou ce dernier. Cette déclaration peut être faite séance tenante et elle est alors consignée au procès-verbal de la séance du Conseil. La ou le membre du Conseil doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite,

²⁴ Art. 16 du Règlement

ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert. La ou le PCA s'assure que la ou le Secrétaire recueille et consigne toute déclaration de la ou du membre du Conseil²⁵.

- 6.6.9.2 Le ou la membre du Conseil doit, au moment de sa nomination, de la naissance de cet intérêt et annuellement par la suite, dénoncer toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts avec l'Ordre ou d'en avoir l'apparence. Il ou elle doit notamment dénoncer :
- tout intérêt pécuniaire, tout lien d'emploi et toute implication professionnelle au sein d'une entité si cette entité a conclu ou est sur le point de conclure un contrat avec l'Ordre;
 - tout lien familial avec un employé ou une employée de l'Ordre;
 - s'il ou elle occupe un poste de haut dirigeant ou haute dirigeante dans la fonction publique;
 - s'il ou elle est membre du Conseil d'un organisme public en lien avec le secteur financier ou l'encadrement des professions.

- 6.6.9.3 Dès qu'elle ou il a connaissance qu'une question à l'égard de laquelle elle ou il se trouve en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel sera portée à l'ordre du jour d'une séance du Conseil, la ou le membre du Conseil en informe immédiatement la ou le PCA et la ou le Secrétaire. La ou le PCA ou, si celle-ci ou celui-ci est visé par la situation de conflit d'intérêts, la vice-présidente ou le vice-président détermine s'il s'agit véritablement d'une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel. Elle ou il doit se demander ce que conclurait une personne du public raisonnable et censée qui connaîtrait tous les faits pertinents pour évaluer la situation. Si elle ou il détermine qu'il y a une telle situation, la ou le membre du Conseil visé doit s'abstenir de prendre connaissance de toute documentation concernant ce sujet de l'ordre du jour et se retirer de la rencontre au moment où est abordée la question. Son absence au moment des délibérations et de la décision est consignée au procès-verbal.

6.7.0 Utilisation des ressources de l'Ordre

- 6.7.0.1 Le ou la membre du Conseil ne doit pas confondre les biens de l'Ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du Conseil²⁶.

6.7.1 Litige avec l'Ordre et les autres ordres professionnels

- 6.7.1.1 La ou le membre du Conseil contre laquelle ou lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou d'un autre ordre professionnel ou qui fait l'objet d'une requête portée devant un conseil de discipline conformément à l'article [122.0.1](#) du *Code des Professions* est relevé provisoirement de ses fonctions. Le Conseil décide, sur recommandation du Comité d'enquête, si la ou le membre du Conseil visé au premier alinéa reçoit ou non une rémunération pendant qu'elle ou il est relevé provisoirement de ses fonctions²⁷.

²⁵ [Art. 15](#) du Règlement

²⁶ [Art. 17](#) du Règlement

²⁷ [Art. 44](#) du Règlement

- 6.7.1.2 La ou le membre du Conseil est relevé de ses fonctions jusqu'à la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions ou, dans le cas où une ordonnance est rendue par le conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du *Code des Professions*, jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur²⁸.
- 6.7.1.3 Comme prévu au *Règlement intérieur du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie des administrateurs* (le Règlement intérieur), la ou le membre du Conseil qui est en litige avec l'Ordre ou un autre ordre professionnel devant un tribunal judiciaire ou qui fait l'objet d'une procédure devant un comité exécutif d'un ordre professionnel pouvant mener à sa radiation, à la suspension ou à la limitation de son droit d'exercice peut être relevé provisoirement de ses fonctions si le Conseil décide, sur recommandation du Comité d'enquête, que la situation a vraisemblablement pour effet d'affecter son devoir de loyauté envers cet ordre.
- 6.7.1.4 Dans le cas d'un litige avec l'Ordre ou avec un autre ordre professionnel, la ou le membre du Conseil est relevé de ses fonctions jusqu'à ce qu'une décision finale, un règlement hors cour ou un désistement mette fin au litige. Dans les autres cas, la ou le membre du Conseil est relevé de ses fonctions jusqu'à la décision du comité exécutif de l'ordre professionnel ou jusqu'à la fin de la radiation, de la suspension ou de la limitation.
- 6.7.2 Compatibilité des fonctions
- 6.7.2.1 Le ou la membre du Conseil qui a l'intention de présenter sa candidature à une fonction élective au palier fédéral, provincial, municipal ou scolaire doit en informer le ou la PCA. Celui-ci ou celle-ci détermine si le poste convoité est compatible avec la fonction de membre du Conseil de l'Ordre, compte tenu de la charge de travail et de l'apparence de conflit d'intérêts de la fonction visée, et soumet ses recommandations au Conseil.
- 6.7.2.2 Le Conseil décide de la possibilité, pour le ou la membre du Conseil qui présente sa candidature à une fonction élective, de continuer à siéger au Conseil pendant la campagne électorale et après l'élection, selon l'issue du vote. Le Conseil peut demander l'avis du Comité d'enquête.
- 6.7.3 Cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage
- 6.7.3.1 Le ou la membre du Conseil ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions²⁹, et ce, peut importe son usage ou sa valeur.
- 6.7.3.2 Tout cadeau, bon ou certificat doit être retourné au donateur ou à la donatrice ou remis à l'Ordre, qui pourra le faire tirer parmi son personnel. Par exemple, un ou une membre du Conseil qui se fait offrir un billet pour un spectacle ne peut accepter celui-ci. De même, un ou une membre du Conseil ne peut se faire inviter au restaurant. Également, un ou une membre du Conseil qui recevrait à domicile une bouteille de vin d'un fournisseur de l'Ordre devrait la retourner à son destinataire ou la remettre à l'Ordre pour qu'elle fasse l'objet d'un tirage parmi le personnel.

²⁸ Art. 45 du Règlement

²⁹ Voir en partie l'art. 18 du Règlement car le Code est plus restrictif sur la question de l'usage et de la valeur.

6.8 CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

- 6.8.1 La ou le membre du Conseil est tenu à la discrétion sur ce dont elle ou il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et elle ou il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont elle ou il a pris connaissance. Elle ou il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions³⁰.
- 6.8.2 La confidentialité est une mesure nécessaire à la protection de l'intégrité du processus de délibération et au respect des prérogatives et responsabilités du Conseil, du comité exécutif et des dirigeantes et dirigeants chargés de représenter l'Ordre. C'est pourquoi, sous réserve des obligations imposées par la loi, la ou le membre du Conseil doit respecter la plus entière confidentialité des discussions et délibérations, ainsi que des rapports et autres documents confidentiels du Conseil, du comité exécutif, des comités et des autres instances de l'Ordre tant que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'annonce, de publication, de promulgation officielle spécifique ou d'autorisation de divulgation par la ou le PCA.
- 6.8.3 Le ou la membre du Conseil doit respecter la nature confidentielle des renseignements personnels auxquels il ou elle a accès dans l'exercice de son mandat.
- 6.8.4 Le ou la membre du Conseil doit transmettre à l'Ordre, à l'attention de la [personne responsable de l'accès à l'information](#), toute demande d'accès à un document en sa possession reçue d'un tiers.
- 6.8.5 Protection de l'information confidentielle
- 6.8.5.1 Le ou la membre du Conseil doit appliquer les mesures de protection suivantes quant à l'information confidentielle :
- limiter son utilisation, sa communication ou sa conservation à ce qui est autorisé et nécessaire dans le cadre de ses fonctions;
 - aviser la personne responsable de la protection des renseignements personnels à aprp@cpaquebec.ca en cas d'incident de confidentialité³¹ et lui permettre de faire des vérifications, le cas échéant;
 - éviter les discussions sur l'information confidentielle dans les endroits publics;
 - protéger celle-ci lors du stockage et de la transmission papier ou informatique;
 - utiliser les outils sécurisés partagés par l'Ordre pour la consultation des documents, et limiter le nombre d'impressions et de téléchargements;
 - s'assurer que le lieu de travail est privé et utilise une connexion Internet sécurisée;
 - effectuer les mises à jour de l'ordinateur utilisé et s'assurer qu'un antivirus reconnu a été installé;

³⁰ [Art. 19](#) du Règlement

³¹ Exemples : communications ou accès non autorisés ou perte de données

- ne pas laisser à la vue de tiers les documents contenant de l'information confidentielle;
- procéder à la destruction (déchetage, suppression de fichiers de téléchargement, de courriels, de notes, etc.) de l'information détenue en dehors du dossier partagé par l'Ordre lorsque celle-ci n'est plus nécessaire à ses fonctions.

6.8.6 Consultation autorisée

6.8.6.1 Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Code n'interdit pas les communications et les consultations qui pourraient contribuer à améliorer les activités de l'Ordre. Ces communications et consultations sont appropriées dans la mesure où les parties consultées respectent les dispositions sur la confidentialité exposées ci-dessus. Il convient de ne divulguer que les détails nécessaires à l'obtention de l'information désirée. Ces communications ou consultations peuvent comprendre notamment les demandes et les échanges d'information confidentiels impliquant d'autres instituts ou ordres, des organismes de réglementation ou autres, ou des collègues d'un ou une membre du Conseil lorsque ces demandes et échanges portent sur une question technique ou autre pour laquelle l'expertise ou le jugement de la personne consultée pourrait contribuer avantageusement au processus de délibération de l'Ordre. S'il advenait qu'un document doive circuler, le ou la membre du Conseil devrait s'assurer que le caractère confidentiel est bien indiqué.

6.8.7 Doutes sur la nature confidentielle des informations

6.8.7.1 Lorsque des doutes existent quant à la nature confidentielle d'une demande ou d'un échange d'information, il appartient au ou à la membre du Conseil de consulter la personne responsable de la question en cause, soit généralement le président ou la présidente d'un comité du Conseil, le ou la PCA ou le ou la Secrétaire.

6.9 OBLIGATIONS APRÈS LA CESSATION DES FONCTIONS

- 6.9.1 Après avoir terminé son mandat, l'ancien ou ancienne membre du Conseil ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions³².
- 6.9.2 L'ancien ou ancienne membre du Conseil doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Conseil, et il ou elle doit faire preuve de réserve dans ses commentaires³³.
- 6.9.3 L'ancien ou ancienne membre du Conseil doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'Ordre³⁴.

³² Art. 23 du Règlement

³³ Art. 24 du Règlement

³⁴ Art. 25 du Règlement

- 6.9.4 L'ancien ou ancienne membre du Conseil ou toute Personne liée ne peut conclure de contrat avec l'Ordre durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, sauf dans les conditions prévues au Règlement³⁵.

7 Rôles et responsabilités

7.1. PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.1.1 Le ou la PCA veille au respect par les membres du Conseil des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables³⁶.
- 7.1.2 La ou le PCA voit à l'application du présent Code par les membres du Conseil. Elle ou il peut ainsi être amené à donner son avis sur les dispositions du Code ou à fournir une interprétation de celles-ci. Les questions sur l'observation ou l'interprétation doivent lui être adressées. Elle ou il peut également consulter les personnes de son choix.

7.2 PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION OU PRÉSIDENTE ET CHEFFE DE LA DIRECTION

- 7.2.1 Le ou la PCD assiste le ou la PCA dans ses travaux concernant l'application du présent Code.
- 7.2.2 Il ou elle doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations en application du présent Code.

7.3 SECRÉTAIRE DE L'ORDRE

- 7.3.1 Le ou la Secrétaire s'acquitte des responsabilités confiées par la loi et assiste le ou la PCA dans ses travaux concernant l'application du présent Code.
- 7.3.2 Il ou elle voit à transmettre le présent Code aux membres du Conseil chaque année, et à recueillir et conserver les formules d'engagement et les serments de discrétion signés par les membres du Conseil.

7.4 COMITÉ SUR LA GOUVERNANCE

- 7.4.1 Le comité sur la gouvernance participe à la mise en œuvre du Code et à sa révision. Il aide le Conseil à assurer le respect du Code ou à gérer tout autre enjeu éthique.

7.5 COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

- 7.5.1 Le Comité d'enquête est formé afin notamment d'exercer les fonctions de comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie conformément au Règlement. Il a pour mandat d'aider le Conseil à s'acquitter des obligations réglementaires relativement aux normes d'éthique et de déontologie. Il recommande au Conseil les mesures à prendre à la suite d'un manquement au présent Code conformément à la procédure et aux règles prévues à son Règlement intérieur.

8 Dispositions finales

8.1 RÉVISION

- 8.1.2 Le Conseil approuve le présent Code, sur recommandation du comité sur la gouvernance, qui en assure la révision tous les cinq ans et au besoin.

³⁵ Art. 26 et art. 14 du Règlement

³⁶ Art. 31 du Règlement

8.2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.2.1 Le présent Code entre en vigueur à sa date d'approbation par le Conseil.

Annexe – Engagement du ou de la membre du Conseil d'administration et serment

ENGAGEMENT

Je, soussigné(e), _____, membre du Conseil de l'Ordre des CPA du Québec (l'Ordre), déclare avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration*, lequel comprend les normes d'éthique et de déontologie contenues dans le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* et m'engager à m'y conformer et à remplir mes devoirs dans le respect des politiques de l'Ordre applicables aux membres du Conseil.

Inscrire ci-dessous tous les conseils, comités et groupes de travail (incluant ceux de l'Ordre) auxquels vous participez.

_____	_____
_____	_____
_____	_____

Occupez-vous un poste de haut(e) dirigeant(e) dans la fonction publique?

Oui

Non

Si oui, lequel? _____

Est-ce que vous, ou une entité que vous contrôlez, êtes lié(e) par contrat avec l'Ordre ou êtes en voie de conclure un tel contrat?

Oui

Non

Si oui, décrire la nature du contrat et la date de signature : _____

Inscrire ci-dessous toute relation de parenté (conjoint[e] de fait, enfant ou personne habitant sous le même toit) avec un(e) membre de la direction ou du personnel de l'Ordre :

Inscrire ci-dessous toute autre situation susceptible d'entraîner, au cours de votre mandat, un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel avec l'Ordre :

Je m'engage à dénoncer immédiatement toute nouvelle situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts survenant en cours d'année.

Je m'engage également à dénoncer toute faveur ou marque d'hospitalité, ainsi que tout cadeau ou autre avantage offert ou donné en raison de mes fonctions, et à retourner au donateur ou à la donatrice ou à remettre à l'Ordre un tel cadeau.

Date

Signature

SERMENT DE DISCRÉTION

Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la loi ou par le Conseil, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge de membre du Conseil.

Date

Signature